



Berne, le 11 juillet 2024

## **Instructions du DETEC du 11 juillet 2024 concernant les marques particulières sur la chaussée**

---

En vertu de l'art. 72, al. 5, de l'ordonnance du 5 septembre 1979 sur la signalisation routière<sup>1</sup> (OSR), nous édictons les présentes

### **instructions :**

#### **1. Généralités**

##### 1.1 Définition

Sont réputées marques particulières au sens de l'art. 72, al. 3, OSR :

- l'indication de la possible présence d'enfants (ch. 2) ;
- l'indication de la vitesse maximale dans les zones 30 et dans les zones de rencontre (ch. 3) ;
- l'indication de la vitesse maximale 30 sur les tronçons routiers (ch. 4) ;
- la mise en évidence de la priorité de droite prévue par la loi (ch. 5) ;
- la mise en évidence des décrochements verticaux (ch. 6) ;
- la peinture en rouge des bandes cyclables aux endroits dangereux (ch. 7) ;
- la mise en évidence de tramways ou chemins de fer routiers au niveau d'un passage pour piétons (ch. 8) ;
- l'indication d'endroits de traversée dépourvus de passage pour piétons (ch. 9) ;
- le rappel de l'utilisation du disque de stationnement (ch. 10) ;
- la peinture en vert de places de recharge pour véhicules électriques (ch. 11).

##### 1.2 Objet des instructions

Les présentes instructions délimitent le champ d'application des marques particulières et décrivent sommairement la forme et la disposition de celles-ci. Pour les détails techniques concernant la disposition et la géométrie, il convient d'observer la norme correspondante de l'Association suisse des professionnels de la route et des transports, qui contient également une liste des critères à prendre en considération lorsqu'il s'agit d'examiner l'opportunité des marques particulières.

##### 1.3 But de l'apposition des marques particulières

Les marques présentées aux ch. 2 à 11 visent à mettre en évidence certaines situations de danger (ch. 2, 6, 7 et 8), à rappeler ou mettre en évidence des règles en vigueur (ch. 3, 4, 5,

---

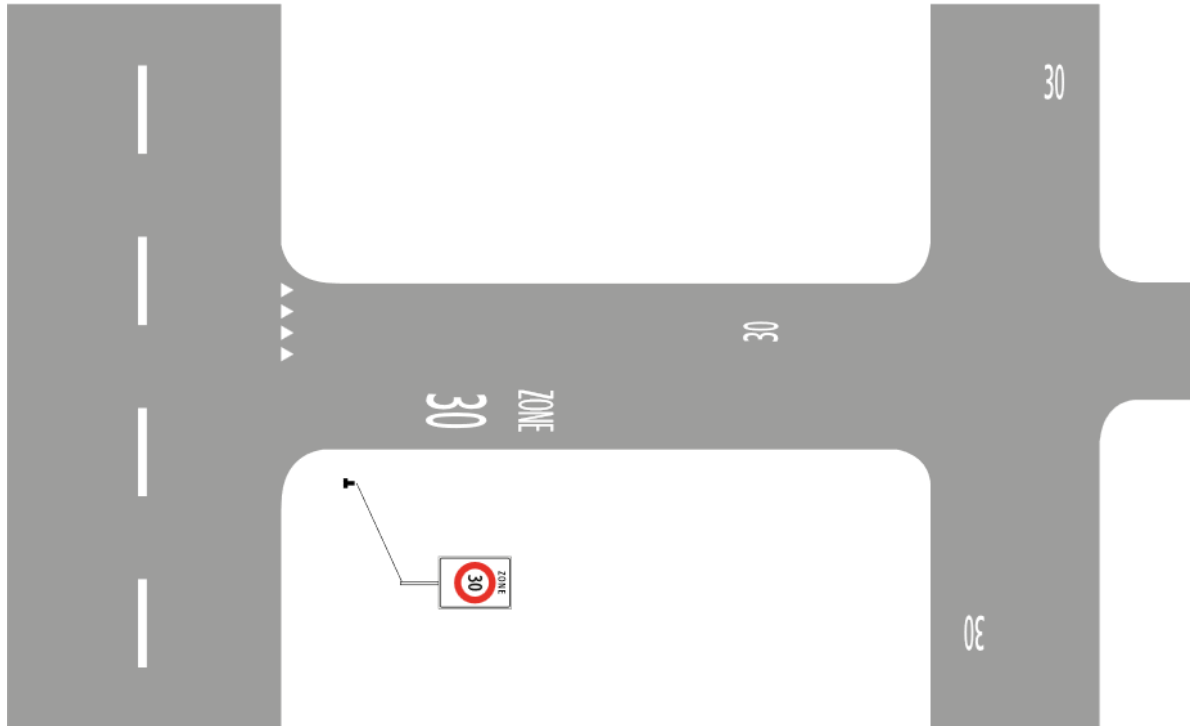
<sup>1</sup> RS 741.21



### 3. Indication de la vitesse maximale dans les zones 30 et dans les zones de rencontre

#### 3.1 Forme et disposition

Dans les zones 30, la marque en question se compose du nombre « 30 », complété ou non par le terme « ZONE » (blanc). Dans les zones de rencontre, elle comprend uniquement le nombre « 20 » (blanc). Les marques « ZONE 30 » et « 30 » sont disposées conformément à la figure 2 ; la marque « 20 », par analogie.



**Fig. 2** Disposition des marques « ZONE 30 » et « 30 »

#### 3.2 Champ d'application

Les marques « ZONE 30 », « 30 » et « 20 » mettent en évidence les vitesses maximales signalées correspondantes.

La marque « ZONE 30 » ne peut être apposée qu'à l'entrée de la zone, en complément à la signalisation par zone. Dans les zones de rencontre, la marque « ZONE 20 » n'est pas admise.

La marque « 30 » dans les zones 30 et la marque « 20 » dans les zones de rencontre peuvent être apposées à titre de rappel, notamment lorsqu'il s'agit de zones de grande étendue.

Les marques « ZONE 30 » et « 30 » peuvent aussi être apposées sur des routes affectées à la circulation générale intégrées dans des zones 30 (art. 2a, al. 6, OSR).

### 4. Indication de la vitesse maximale 30 sur des tronçons routiers

#### 4.1 Forme et disposition

La marque se compose du nombre « 30 » de couleur blanche (voir fig. 2).

#### 4.2 Champ d'application

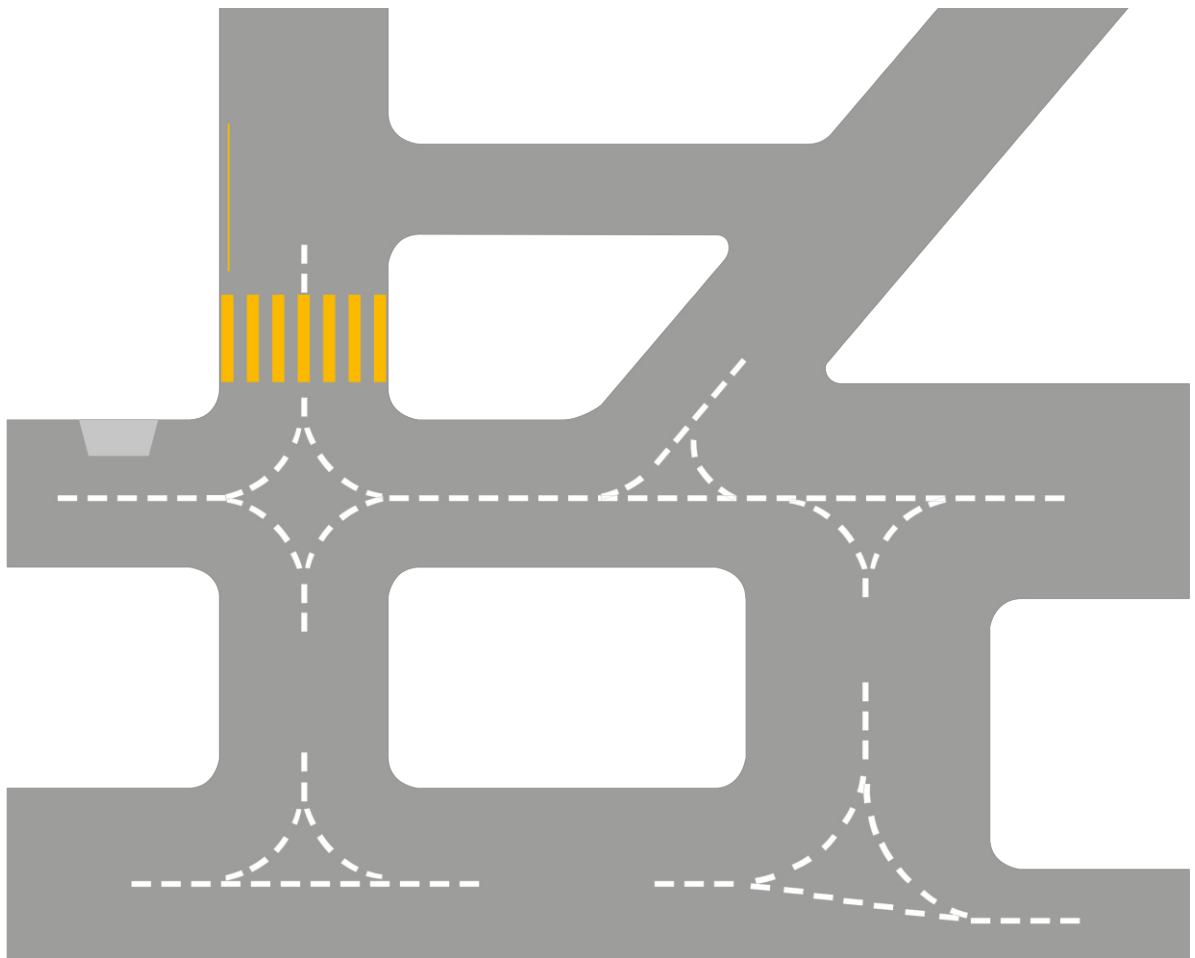
La marque peut être utilisée pour mettre en évidence la signalisation sur les tronçons routiers où la vitesse est durablement abaissée à 30 km/h. Elle sert à rappeler la vitesse en vigueur, notamment sur des tronçons particulièrement longs. Elle n'est admise qu'en complément du signal « Vitesse maximale 30 ».

### 5. Mise en évidence de la priorité de droite prévue par la loi

#### 5.1 Forme et disposition

La marque « Priorité de droite » consiste en une disposition spécifique de la ligne de direction (blanche) au milieu de la chaussée, dans le périmètre des intersections comportant la priorité de droite. La ligne de direction commence à une certaine distance (en général 5 m) de la chaussée transversale, de façon à attirer l'attention des conducteurs sur l'intersection et les règles de priorité qui s'y appliquent. Une combinaison avec le signal « Intersection comportant la priorité de droite » (3.06) est possible.

La figure 3 montre la disposition de la marque pour différentes formes d'intersections.



**Fig. 3** Exemples d'application de la marque « Priorité de droite »

## 5.2 Champ d'application

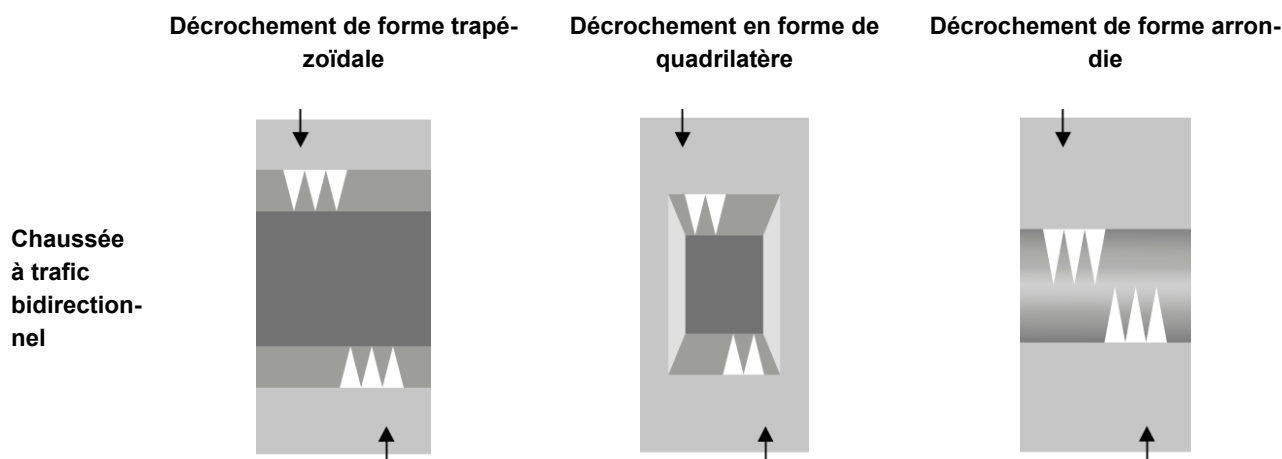
La marque « Priorité de droite » est utilisée sur les routes secondaires, dans les intersections difficiles à percevoir, si les conditions de visibilité et l'aménagement de l'espace routier l'exigent et que d'autres mesures sont insuffisantes.

Elle est interdite dans les zones de rencontre ; ces aspects doivent être pris en considération lors de l'aménagement.

## 6. Mise en évidence de décrochements verticaux

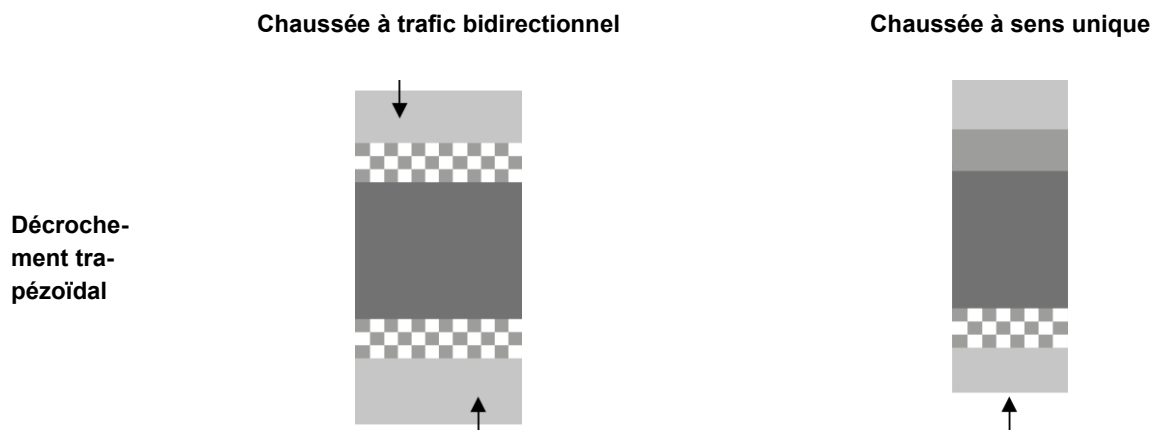
### 6.1 Formes et disposition

Pour la marque « Décrochement vertical », il est possible d'utiliser des triangles isocèles blancs (au maximum trois) ou un damier (formé de deux à quatre rangées de carrés blancs). Ceux-ci sont disposés sur les rampes des décrochements verticaux comme indiqué aux figures 4 et 5.



**Fig. 4** Disposition de la marque constituée de triangles blancs

Sur les routes à trafic bidirectionnel, la marque constituée des triangles est apposée sur la moitié droite de la rampe ; sur les routes à sens unique, elle est apposée au milieu de la rampe.



**Fig. 5** Disposition de la marque constituée d'un damier

Le damier occupe toute la largeur de la chaussée ; sur les routes à sens unique, il est appliqué seulement du côté d'où arrivent les véhicules.

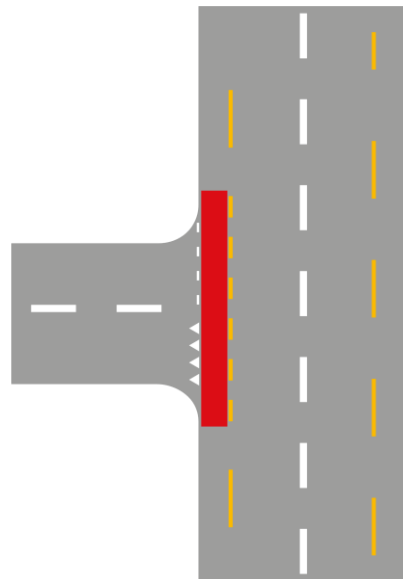
## 6.2 Champ d'application

La marque constituée de triangles blancs ou d'un damier noir/blanc est utilisée pour améliorer la visibilité des décrochements verticaux dont la perception ne peut être suffisamment garantie par d'autres moyens (matériaux de construction, éclairage, etc.) ; elle peut soit être peinte sur la chaussée, soit être intégrée à son pavage.

## 7. Peinture en rouge des bandes cyclables aux endroits dangereux

### 7.1 Forme et disposition

La marque « Peinture en rouge des bandes cyclables » consiste à mettre en évidence de manière ciblée certaines portions de bandes cyclables en les peignant en rouge. Il s'agit de peindre ainsi le secteur où il existe un risque élevé que le trafic motorisé refuse la priorité aux cyclistes au moment de franchir la bande cyclable. La peinture est utilisée uniquement en combinaison avec la marque « Bande cyclable » (6.09) et s'étend sur toute la largeur d'une bande cyclable.



**Fig. 6** Exemple d'application de la marque « Peinture en rouge des bandes cyclables »

### 7.2 Champ d'application

La marque « Peinture en rouge des bandes cyclables » ne peut être apposée que sur les routes principales et sur les routes secondaires prioritaires où le trafic est dense, et uniquement aux intersections et dans les secteurs comportant des voies de présélection où il existe un risque élevé que le trafic motorisé refuse la priorité aux cyclistes au moment de franchir la bande cyclable en raison des conditions de circulation et de visibilité.

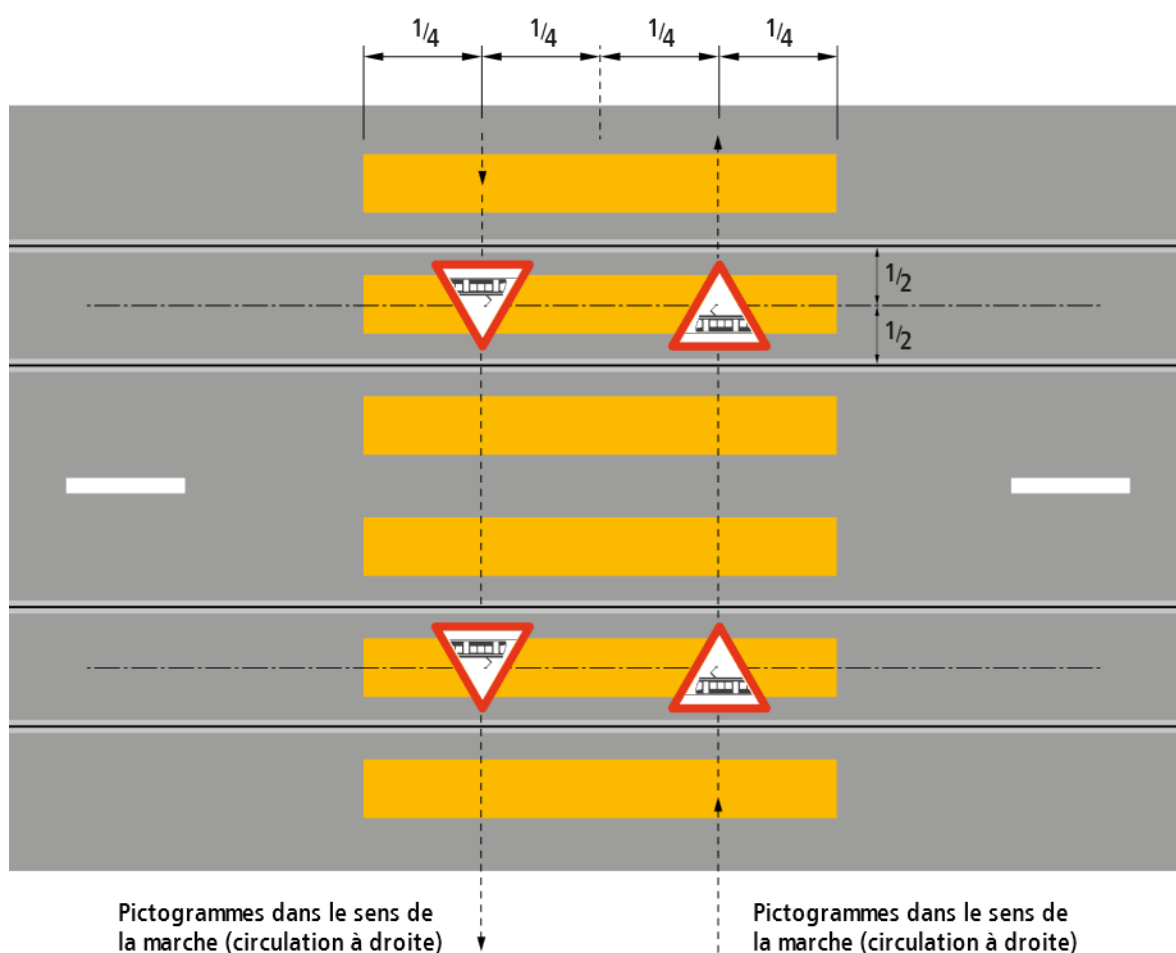
Elle est interdite en dehors des bandes cyclables.

## 8. Mise en évidence de tramways ou chemins de fer routiers au niveau d'un passage pour piétons

### 8.1 Forme et disposition

La marque « Tramway ou chemin de fer routier » est peinte entre les rails de chaque voie. Deux signaux de danger « Tramway ou chemin de fer routier » (1.18) inclinés de 180 degrés l'un par rapport à l'autre doivent être peints sur chacune des voies, de sorte que les piétons voient sur la chaussée un signal orienté dans le bon sens, quelle que soit la direction dans laquelle ils traversent.

La figure 7 montre la disposition de la marque « Tramway ou chemin de fer routier » sur un passage pour piétons traversant deux voies ferrées.



**Fig. 7** Exemple d'application de la marque « Tramway ou chemin de fer routier »

### 8.2 Champ d'application

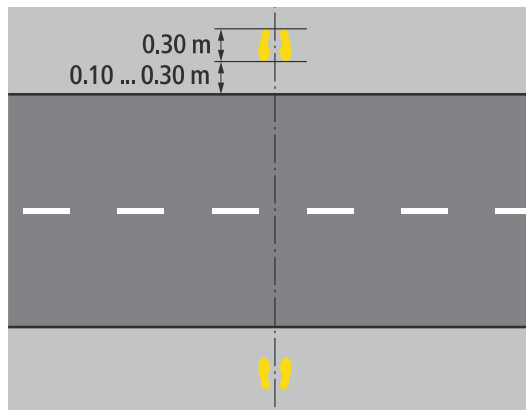
La marque « Tramway ou chemin de fer routier » peut être apposée sur les passages pour piétons traversant des voies ferrées afin d'attirer l'attention des piétons sur le croisement de tramways ou de chemins de fers routiers et sur la priorité qui doit leur y être accordée. Elle est interdite sur les passages pour piétons où la circulation est réglée par une installation de signaux lumineux.

## 9. Indication d'endroits de traversée dépourvus de passage pour piétons

### 9.1 Forme et disposition

Les endroits de traversée dépourvus de passage pour piétons sont indiqués au moyen de la marque représentant des empreintes de pas jaunes. Celle-ci est apposée dans la zone d'attente des piétons, en retrait de 10 à 30 cm du bord de la chaussée. Elle est placée en principe des deux côtés de la chaussée, au même niveau, de sorte que les piétons traversent perpendiculairement à l'axe de la chaussée.

La figure 8 montre la disposition de la marque « Empreintes de pas » à un endroit adapté à la traversée des piétons.



**Fig. 8** Exemple d'application de la marque « Empreintes de pas »

### 9.2 Champ d'application

La marque « Empreintes de pas » ne doit être apposée qu'aux endroits où il est impossible d'aménager un passage pour piétons. Elle n'est admise que sur les trottoirs. Elle sert à indiquer aux piétons et en particulier aux enfants un endroit adapté à la traversée, dépourvu de passage pour piétons et non prioritaire, sur une partie de la chaussée. Il s'agit de l'emplacement où les piétons ont une visibilité suffisante sur la circulation des deux côtés de la route ; les piétons ne sont pas obligés de traverser à cet endroit.

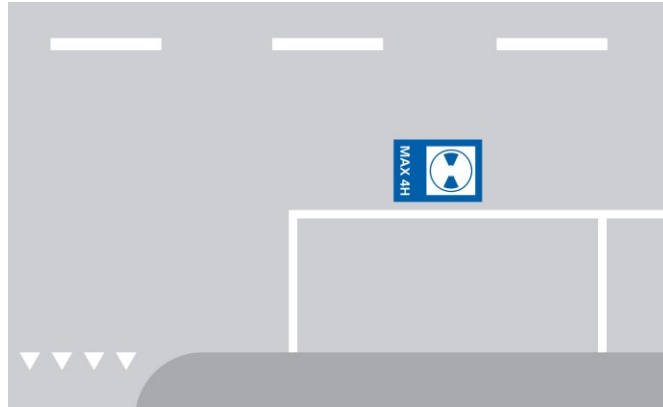
## 10. Rappel de l'utilisation du disque de stationnement

### 10.1 Forme et disposition

La marque « Rappel de l'utilisation du disque de stationnement » se compose du symbole du disque de stationnement (cf. partie inférieure du signal « Parcage avec disque de stationnement » [4.18]) reproduit en blanc à l'intérieur d'un rectangle bleu dans lequel une inscription blanche indique la durée de stationnement maximale autorisée.



La marque est apposée en complément de la signalisation par zones « Zone de parcage avec disque de stationnement », toujours après une intersection.



**Fig. 9** Exemple d'application de la marque indiquant la limitation de la durée de stationnement

## 10.2 Champ d'application

La marque peut être utilisée pour rappeler aux conducteurs la signalisation par zones « Zone de parcage avec disque de stationnement » ainsi que la limitation de la durée de stationnement en vigueur. Elle n'est admise que dans des zones de grande étendue. Elle n'est pas utilisée à l'intérieur des zones bleues.

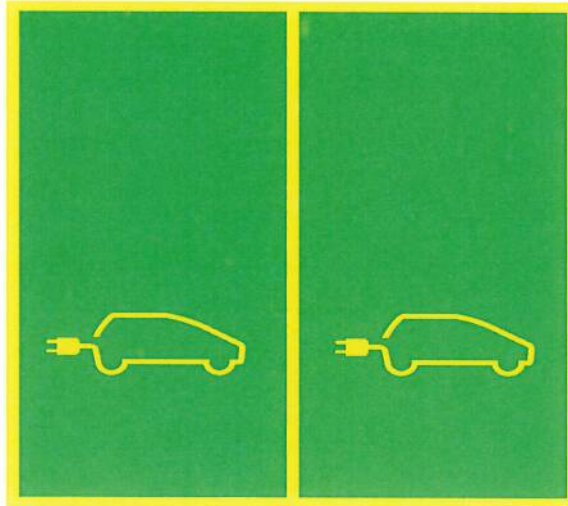
## 11. Peinture en vert de places de recharge pour véhicules électriques

### 11.1 Forme et disposition

La marque « Peinture en vert de places de recharge pour véhicules électriques » consiste à peindre en vert des cases de stationnement ou des cases interdites au parcage munies du symbole « Station de recharge » sur le sol. La surface située à l'intérieur du marquage jaune est peinte en vert, alors que le symbole « Station de recharge » apposé dans la case de stationnement doit rester de couleur jaune. La peinture est utilisée uniquement en combinaison avec la marque « Station de recharge » (5.42) et couvre toute la largeur de la case de stationnement.

## 11.2 Champ d'application

La marque peut être utilisée uniquement sur les cases de stationnement ou sur les cases interdites au parcage qui disposent d'une infrastructure de recharge et sont conformes aux prescriptions de l'OSR en matière de marques et applicables à de telles cases (cf. art. 79, al. 4, let. d, et 5).

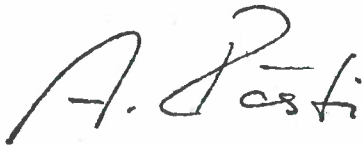


**Fig. 10** Exemple d'application de la marque « Peinture en vert de places de recharge pour véhicules électriques »

## 12 Entrée en vigueur

Les présentes instructions entrent en vigueur avec effet immédiat. Les instructions dans leur édition du 20 mai 2020 sont abrogées.

Département fédéral de l'environnement,  
des transports, de l'énergie et de la communication



Albert Rösti  
Conseiller fédéral